

spéciale de Papeete, et fixant les avances de fonds à faire aux services du port et des ponts et chaussées pour assurer l'acquittement des dépenses urgentes de ces services;

Considérant que la somme mise à la disposition du service du port est insuffisante pour assurer les besoins courants;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur *p. i.*;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 1885 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, ces avances de fonds ne devront pas dépasser : Pour le service du port, *Cinq cents francs.* »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur *p. i.* est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Signé : ALPH. BONNET.

---

N° 91. — ARRÊTÉ ouvrant au budget local, exercice 1886, un crédit supplémentaire de la somme de 15,195 fr. 83 c.

Le Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Attendu que la construction de la route de ceinture par le bas de la montagne entre Papeari et la baie Phaëton, dont l'exécution devait avoir lieu au titre de l'exercice 1885, n'a pu être terminée au 28 février 1886, les délais prévus au cahier des charges pour la terminaison des travaux dépassant cette date;

Vu la décision du Conseil d'administration du 23 février 1886 prolongeant ces délais;

Vu les articles 38 et 39 du décret sur le service financier des colonies du 20 novembre 1882;

Considérant que les acomptes payés aux entrepreneurs au titre de l'exercice 1885 s'élèvent à la somme de *treize mille neuf cent quatre francs dix-sept centimes*;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1885, chapitre III, § 3, *Grande voirie, Constructions neuves*;